

Publié le 13/04/2023

Arrêté n° 07-23-ECC autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu la demande reçue en mairie le 04 avril 2023, présentée par Monsieur Jean GAVEAU, président de l'association « Cercle Ornithologique Du Béarn » dont le siège social est à Sauvagnon (Pyrénées-Atlantiques), 69 chemin du Cournau, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exposition d'oiseaux faisant partie de cette association, lors de la manifestation annuelle du « Perlic en Fleurs » le 23 avril 2023,

Vu les pièces présentées :

- Pièce d'identité de Monsieur Jean GAVEAU, président de l'association,
- Attestation d'assurance pour le cercle ornithologique du Béarn valable du 01/01/2023 au 31/12/2023,
- Attestation de Monsieur Jean GAVEAU en date du 08 avril 2023 indiquant que les oiseaux présentés sont des oiseaux de cages et de volières et que les exposants n'ont présenté aucun de leurs oiseaux à un rassemblement, concours ou à des expositions internationales, depuis moins de 21 jours,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Lors de la manifestation annuelle du « Perlic en Fleurs » le 23 avril 2023, l'association « Cercle Ornithologique Du Béarn » représentée par Monsieur Jean GAVEAU, son président, dont le siège social est à Sauvagnon (Pyrénées-Atlantiques), 69 chemin du Cournau, est autorisée à occuper le domaine public et à exposer les stands d'oiseaux.

ARTICLE 2^{ème}.

Les exposants prendront toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents, supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable. En cas de sinistre, les exposants et les participants devront strictement respecter les consignes qui leur seront données par les services de police et de secours.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 23 avril 2023 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a

été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

Les exposants veilleront au respect des différentes réglementations applicables en l'espèce notamment au respect des mesures prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition d'oiseaux. Il est entendu qu'en cas de refus de la Direction Départementale de la Protection des Populations, les exposants seront autorisés à s'installer sur le domaine public sans pouvoir présenter d'oiseaux.

ARTICLE 6^{ème}.

En cas de sinistre, les organisateurs et participants devront strictement respecter les consignes qui leur seront données par les services de police et de secours.

ARTICLE 7^{ème}.

Les usagers seront informés des présentes dispositions au moyen de panneaux réglementaires et de barrières mis en place par Monsieur Jean GAVEAU, président du cercle ornithologique du Béarn qui seront démontés et rangés sur le bas côté dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8^{ème}.

Les exposants veilleront au respect des lieux mis à leur disposition, procéderont au nettoyage du site afin de laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur l'ingénieur territorial,
- Monsieur le chef de police municipale,
- L'association des résidents du Perlic,
- Madame la responsable du service animation, pour information,
- Monsieur Jean GAVEAU, président de l'association "Cercle Ornithologique Du Béarn", pour notification.

Fait à Lons, le 12 avril 2023.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

